



COLLEGE DE LA COULDRE

CONVENTION DE STAGE COLLÈGE – ENTREPRISE > SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Article 1 : La présente convention règle les rapports entre le Collège :

NOM et Adresse : COLLEGE DE LA COULDRE 32, Avenue des IV Pavés du Roy 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX		
N° de téléphone : 01.30.44.23.30 N° télécopieur : 01.30.64.67.05		
Représenté par la Principale : Mme THUILLIER Nathalie Et l'organisme (ou l'entreprise) ci-dessous désigné (e) :		
Raison sociale et adresse :		
N° de téléphone :	N° de télécopieur :	
N° SIRET :	Activité principale de l'entreprise :	
Adresse du lieu d'accueil :	Représenté(e) par :	
NOM Prénom du tuteur :	Fonction :	Tel :
NOM de la profession observée par le stagiaire :		

Nom de l'élève :	Prénom :	Classe :
Date de Naissance :	Adresse :	Tél personnel :
Personnes à prévenir en cas d'urgence :	Nom :	Tél :
Professeur référent chargé de suivre	Nom :	Tél :

Pour la durée : du 17 Décembre 2018 au 21 Décembre 2018

Article 2 : Objectifs du stage

Ce stage entre dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information sur le monde du travail menées par le collège afin de permettre à l'élève d'élaborer son projet personnel d'orientation.

A son retour au collège, l'élève stagiaire rédigera un **rapport de stage** qui sera remis à l'entreprise si celle-ci en fait la demande.

Article 3 : Statut de l'élève

Durant le stage, l'élève collégien est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il **reste sous statut scolaire** et ne peut prétendre à aucune rémunération.

Sous le contrôle permanent du tuteur de stage, l'élève collégien est associé aux activités de l'entreprise. Ces activités ne doivent, **en aucun cas, le conduire à occuper un poste de travail en autonomie**, ni à utiliser des **machines** ou à effectuer des **travaux réputés dangereux** (article R 234-11 et suivant du Code du Travail). La durée de la présence hebdomadaire des élèves dans l'entreprise ne peut excéder 7 h par jour et 35 H par semaine (30 H pour les moins de 15 ans). Il est prévu 2 jours de repos, (dont le dimanche), un repos minimum de 14 H consécutives doit être assuré pour les élèves de moins de 16 ans (12h pour 16-18ans) entre 2 journées de travail. Les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn, si possible consécutives, après 4h30 de travail quotidien.

Article 4 : Modalités (période - durée)

Emploi du temps hebdomadaire

JOURS	MATIN deà	APRÈS-MIDI de à	PAUSE de à	SOITHeures
LUNDI				
MARDI				
MERCREDI				
JEUDI				
VENDREDI				

Les élèves effectueront les trajets domicile-entreprise par leurs propres moyens.

Moyen de transport utilisé.....

Les élèves bénéficieront des mêmes possibilités de restauration que le personnel de l'entreprise.

Le repas de midi sera pris à (préciser le lieu)..... Indiquer le prix du repas et les modalités d'inscription dans l'entreprise :

Article 5 : Obligations de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Le chef d'établissement d'inscription a souscrit une assurance responsabilité civile MAIF n° 1265687R pour l'élève stagiaire en entreprise.

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prendra les dispositions pour couvrir la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du fait de la présence de l'élève dans l'entreprise.

Assurance de l'entreprise :

N° de contrat :

Toute absence ou retard de l'élève sera immédiatement signalée au chef d'établissement, de même que tout manquement au règlement intérieur de l'entreprise, à celui de l'établissement (tenue, assiduité, ...) et aux consignes particulières données par le chef d'établissement.

Article 6 : Déclaration d'accident

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à signaler au chef d'établissement, dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures, tout accident survenant à un élève stagiaire, tant au cours du stage que pendant les trajets et à fournir les documents afférents.

L'autorisation d'hospitalisation en cas d'urgence donnée au collègue est transférée à l'entreprise pendant la durée du stage. Les coordonnées des responsables légaux à joindre sont renseignées sur la page 1- de la présente convention.

Article 7 : Liaison

Le représentant de l'entreprise (ou l'organisme) et le principal du collège se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre.

A....., le.....

A Montigny Le Bretonneux le,

Le représentant de l'entreprise ou de
L'organisme d'accueil (signature et cachet)

Le chef de l'établissement scolaire

Vu et pris connaissance

Vu et pris connaissance

A....., le.....

A....., le.....

Le professeur référent du Collège

Le représentant légal de l'élève :